



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché n°23SM07 « Fournitures et services de logiciels informatiques »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;


Vu le marché public n°23SM07 « Fournitures et services de logiciels informatiques ».

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché n°23SM07 « Fournitures et services de logiciels informatiques » avec la société FIMJ-Servia sise ZAC le Parc – 12 Allée des marettes 80130 Friville-Escarbotin. Ce marché dispose d'un montant maximum de 214 000 € HT sur la durée totale de 4 ans.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :
Transmission au contrôle
de légalité le :
Certifié exécutoire le

Pour extrait conforme
Lens, le 24/10/2023

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/10/2023

Application agréée E-legalite.com